



MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITÉS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 413-1 et R 413-16,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne des zones d'activités sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 16 février 2015, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public des zones d'activités sera éteint sur la plage horaire suivante :

- 0H00 à 5h00 toutes les nuits.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet,
- M. le Président de la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDEC,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 10 février 2015

Le Maire,

Michel MARIE

